

RÈGLEMENT LES PARCS ET LIEUX
PUBLICS

Entrée en vigueur le 5 avril 1972

À LA SÉANCE MENSUELLE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE MARDI 4 AVRIL 1972, À 19 H 30, APRÈS QU'AVIS DE CONVOCATION FÛT LIVRÉ PAR LE MESSAGE DE LA VILLE, LE JEUDI 30 MARS 1972.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire Monsieur A. E Séguin et les Conseillers S.J. Deakin, W.J. Eagle, L.E Marsh, M.C Knox et C.E Tremblay formant un quorum du Conseil.

ABSENT : Conseiller D.W. Beck, pour affaires
Monsieur Yvon Denault, aviseur légal de la Ville était aussi présent.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1613

RÉSOLUTION NUMÉRO : --

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARSH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DEAKIN

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- 1.1 « Parc » : Tout parc, terrain de jeux, pistes cyclables, carré, espace vert ou lieu public, incluant tout bâtiment ou équipement qui s'y trouve, situé dans les limites de la Ville et appartenant à la Ville de Pointe-Claire ou sous sa juridiction.
- 1.2 « Directeur de police ou le Directeur de la sécurité publique » : L'officier du service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal responsable d'un territoire couvrant, en tout ou en partie, le territoire de la Ville.

1613-1, a. 1

Article 2. Tous les parcs sont sous la responsabilité du directeur de la récréation, à l'exception du Parc Stewart Hall qui est sous la responsabilité du directeur de la bibliothèque et des activités culturelles qui y exerce les pouvoirs conférés par ce règlement au directeur de Police en matière de paix et de bon ordre.

1613-1, a. 3

Article 3. Les parcs sont fermés pour le public entre 23 heures et 7 heures le lendemain matin sauf lors d'occasions spéciales et dans la mesure pouvant être précisées par le Conseil municipal. Toute personne trouvée dans un parc fermé au public et qui ne peut justifier sa présence sur les lieux est passible de la pénalité indiquée à l'article 9.

1613-1, a. 3

Article 4. Le directeur du service de la récréation, le directeur du service de la sécurité publique et chacun de leurs officiers et membres de leur personnel peuvent :

- a) Interdire à toute personne de pénétrer dans un parc ou partie de celui-ci, lorsque ceci est estimé nécessaire pour assurer le bon ordre ou la protection de la vie ou des biens.
- b) Expulser d'un parc toute personne ivre qui y vagabonde ou de mauvaise réputation.
- c) *Abrogé*

1613-1, a. 3; 1495-30 a. 7

Article 5.

- a) La pratique de jeux dans les parcs n'est pas permise sauf aux endroits et moments indiqués, selon le cas, par le directeur du service de la récréation ou son adjoint ou par le groupe ou l'association opérant un parc à la suite d'une entente avec la Ville.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- b) C'est la responsabilité du directeur du service de la récréation de déterminer le type de jeux pouvant être joués dans tout parc ou espace vert de la Ville.
- c) Le directeur du service de la récréation a pleine autorité pour installer ou faire installer des enseignes indiquant les règles et restrictions applicables à tout parc ou espace vert.

Article 6. Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant un parc :

- a) D'amener un animal à l'intérieur d'un abri public ou à l'intérieur d'une aire de jeux réservée aux enfants ;
- b) De se tenir debout ou de s'étendre sur les bancs ou d'y occuper plus d'une place ou de grimper après les murs, édifices, arbres et clôtures ;
- c) D'allumer des feux ou feux d'artifice sans la permission écrite du directeur du service d'incendie ;
- d) D'y tirer au fusil ou d'y pratiquer la chasse ;
- e) D'y lancer ou d'y projeter des pierres ou autres objets, manuellement ou à l'aide d'un appareil quelconque, sauf lors de la pratique de jeux permise en vertu de l'article 5 ;
- f) D'y introduire ou d'y jouer à des jeux de hasard sauf si permis par la loi ;
- g) D'y vendre ou d'y offrir en vente quelque produit que ce soit, sauf avec la permission écrite du directeur du service de la récréation ;
- h) D'y laisser des détritrus, soit sur le sol, un banc ou sur une installation ;
- i) D'y installer des enseignes, affiches, panneaux ou toute forme d'annonce quelconque sans la permission écrite du directeur du service de la récréation.

Article 6.1 Le port d'un costume de bain est prohibé dans l'édifice Stewart Hall.

1613-1, a. 4

Article 6.2 La natation est prohibée sur les rives du Lac Saint-Louis comprises dans les limites du Parc Stewart Hall.

1613-1, a. 4

Article 6.3 Il est prohibé d'utiliser le Parc Stewart Hall pour mettre à l'eau un bateau, un canot, une chaloupe, un yacht, une planche à voile ou tout autre type d'embarcation utilisé pour la navigation ou la voile.

1613-1, a. 4

Article 6.4 Il est prohibé dans le Parc Stewart Hall d'utiliser une radio ou autre appareil de reproduction ou d'amplification du son sauf si autorisé par le directeur de la bibliothèque et des activités culturelles.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1613-1, a. 4

Article 6.5 Il est prohibé d'amener un chien ou un autre animal dans l'édifice Stewart Hall ou dans le Parc Stewart Hall.

1613-1, a. 4

Article 6.6 Il est prohibé d'amener un chien dans un parc ou une section d'un parc où ceci est prohibé par une enseigne du genre de celle montrée à l'illustration 1 de la cédule « A ».

1613-2, a. 2

Article 6.7 *Abrogé*

1613-2, a. 2; 1495-30 a. 7

Article 7. Nul ne doit conduire, monter ou laisser sans surveillance un cheval, véhicule, une motoneige, bicyclette, sauf aux endroits réservés à ces fins.

Article 8. Nulle personne, firme, compagnie, corporation n'a le droit d'élaguer, de tailler ou de faire tomber un arbre ou un arbuste dans un parc sauf avec la permission écrite du directeur du service de l'ingénierie.

Article 9. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction : un minimum de cent cinquante dollars (150,00 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500,00 \$) ;
- b) pour une récidive : un minimum de trois cent dollars (300,00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$).

1613-1, a. 5 ; 2566, a. 2; 1495-30 a. 8

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 11. Ce règlement abroge le règlement numéro 773.

A. E. Séguin, maire

S. C. Larue, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NO. 1613-2
CÉDULE I

RÈGLEMENT NO. 1613
CÉDULE "A"



Illustration #1



Illustration #2

VILLE DE POINTE CLAIRE

Michelle G. Gagnon
Maire

Michelle Gagnon
GREFFIER